

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le

29 OCT. 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DiEE – N° 001770 / 753

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : **SARL Parc éolien de Bel Air**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Félix**

Lieu de réalisation : **Saint-Félix (17 330)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente-Maritime**

Le dossier est-il soumis à enquête publique : **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **04/09/2015**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **réputé sans observation**

Date de l'avis du Préfet de département : **04/09/2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Analyse du contexte du projet.

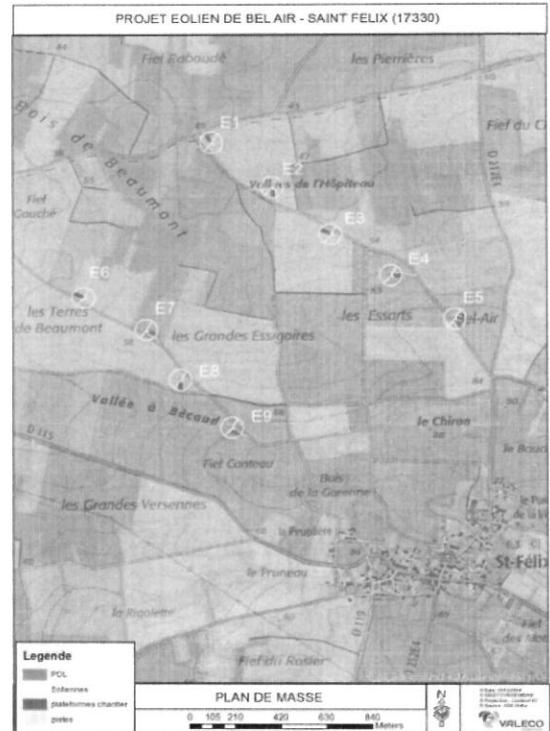
Le site d'implantation du parc éolien de Bel Air se situe au nord du bourg de Saint-Félix, commune d'environ 300 habitants appartenant à la Communauté des Vals de Saintonge.

Le parc comprend neuf aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,85 MW et d'une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres (mât de 98,5 m et rotor de 103 m de diamètre).

Les éoliennes seront implantées à environ 300 m l'une de l'autre, sur deux lignes de quatre et cinq éoliennes.

Le projet comprend également l'installation d'un poste de livraison (à côté de l'éolienne E6), la création de pistes et de plates-formes, l'enterrement des liaisons électriques entre éoliennes (sous les chemins existants ou les pistes créés), et le raccordement jusqu'au poste voisin de Boisseuil. L'emprise totale correspond à environ 2 ha.

La plupart des habitations se situe au-delà de la distance réglementaire des 500 mètres de l'éolienne la plus proche (616 m pour Beaumont, 749 m pour St Felix, 800 m pour la Chaussée de St Félix, et 1,1 km pour l'Hôpital).



Le projet se situe en zone rurale agricole, dans un secteur essentiellement occupé par des cultures annuelles (céréales, tournesol, colza, maïs). Le bois de Beaumont, ses bosquets et haies périphériques, constituent des secteurs de sensibilité potentielle au projet, vis-à-vis des oiseaux et des chauves-souris.

Une Réserve de Chasse et de Faune Sauvage occupe une grande partie de la zone d'implantation : cinq des neuf éoliennes se trouveraient dans son périmètre.

En dehors des boisements, le secteur d'implantation est repéré comme « un espace sans enjeu spécifique » dans le Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes.

En outre, la présence d'un nombre relativement important de parcs éoliens déjà en fonctionnement, à proximité du projet, constitue un élément de contexte essentiel dans l'approche des impacts sur le paysage (21 éoliennes réparties sur trois parcs situés entre 2 et 4 km du projet de St Félix).

Le secteur ne présente a priori qu'un niveau de sensibilité limité à l'éolien. Cependant, le contexte local (à moins de 4 km) de densité, d'une part de parcs éoliens en fonctionnement, et d'autre part de boisements constituant des espaces potentiellement favorables aux circulations d'oiseaux ou de chauves-souris, implique que l'analyse des risques d'impacts sur la faune et sur le paysage se doit d'être suffisamment approfondie.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comprend les chapitres exigés par le Code de l'environnement. Elle est globalement proportionnée aux enjeux.

Elle comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux articles R. 414-19 et suivants du Code de l'environnement, et dont les conclusions sont argumentées. Cependant, elle n'est présentée qu'en annexe de l'étude d'impact.

Volet faune/flore.

L'étude d'impact rend compte de manière claire, argumentée et illustrée des enjeux, même si certaines améliorations de forme faciliteraient la lecture et la compréhension des conclusions (intégration de références bibliographiques, explications de légendes de cartes par exemple).

Ainsi, concernant la faune, l'étude confirme la présence d'enjeux modérés. Les circulations d'oiseaux, y compris aux alentours de la zone d'implantation, ont été caractérisées clairement. Cependant, la faiblesse

relevée des contacts et des circulations de rapaces, spécifiquement sur les lieux d'implantation retenus, est un résultat qui mériterait d'être commenté, notamment au regard des types d'habitats boisés présents. De même, les éléments qui conduisent à la conclusion d'effets cumulés faibles vis-à-vis des chiroptères devraient être confortés dans l'état initial par une présentation de l'occupation du sol au-delà de la zone d'implantation.

Concernant l'analyse des effets, la référence aux études spécifiques annexées jointes au dossier est nécessaire pour permettre d'en apprécier la qualité. Les effets temporaires en phase travaux ont été évalués de façon pertinente. S'agissant des effets permanents, leur évaluation pour l'avifaune mériterait d'être précisée par espèce et par éolienne, afin de justifier les différences de mesures de réduction proposées par éolienne. En revanche, l'évaluation paraît probablement minorer les conclusions pour la Pipistrelle commune et la Barbastelle, espèces sensibles au risque de collision. En effet, l'implantation des mâts à seulement 115 m des lisières des éoliennes E1, E2, E6 et E7 pourrait augmenter les risques de collision, si on se réfère aux recommandations d'éloignement de 200 m bout de pale formulées par Eurobats¹ (référence sur le sujet). Cet éloignement de 115 m des mâts est présenté comme une mesure « *d'optimisation du projet* » lors de sa conception ; sa justification technique reste donc à exposer.

Enfin, des mesures d'évitement ou de réduction d'impact en phase travaux et en phase d'exploitation sont proposées, sans que leur intérêt, au regard des effets identifiés, ne soit toujours clairement exposé. Ainsi, il faudrait expliquer pourquoi un système de détection et d'effarouchement des oiseaux en vol (pour limiter les collisions), n'est prévu que pour les éoliennes E1 et E6, et pas pour leurs voisines E7 et E2, qui sont tout aussi proches des boisements. De même, la mesure de « *pose de nichoirs sur les arbres et en milieu bâti* » devrait être décrite pour justifier de son intérêt pour la réduction des collisions (tel qu'annoncé par le tableau de synthèse des mesures page 341 de l'étude d'impact). Par ailleurs, la proposition consistant à « *densifier le réseau de haies sur la partie nord du site* » peut en fait s'avérer contre-productive si elle conduit à augmenter l'attractivité pour les oiseaux et les chauves-souris à proximité des éoliennes.

Pour les oiseaux, les mesures de suivi proposées traitent à la fois des suivis de fréquentation du site et des suivis de mortalité, ce qui est pertinent. Pour les chauves-souris, seuls des suivis de mortalité sont prévus. Pour autant, ils comprennent, outre les prospections traditionnelles pédestres, la pose de capteur de chocs ce qui est intéressant. Les chiffres semblent proportionnés aux besoins.

Volet paysage.

L'analyse paysagère présentée en annexe de l'étude d'impact est globalement de qualité. Cependant, elle aurait mérité d'être davantage intégrée à l'étude d'impact pour faciliter la lecture et l'appréciation des conclusions présentées pages 308 à 310, même si elle a fait l'objet de compléments à l'étude d'impact initiale.

Les photomontages permettent une appréciation relativement juste des impacts visuels du projet, à différentes échelles, dans un contexte où l'enjeu paysager apparaît modéré et principalement lié à la lisibilité du parc dans un environnement où l'éolien est signalé comme « *omniprésent* ».

Ainsi, si les éléments d'appréciation de l'impact visuel de la variante d'implantation retenue sont appropriés, ceux permettant de traiter des effets cumulés avec les autres parcs mériteraient d'être enrichis, notamment depuis le hameau de l'Hôpiteau ou depuis les zones d'extension des bourgs de St Félix ou de Marsais.

En outre, la proposition de création d'une haie connectant le poste de livraison au boisement devrait être également évaluée par rapport à la faune et au risque de mortalité (même problématique d'attraction que celle évoquée précédemment).

Volet acoustique.

L'analyse est de qualité et témoigne du souci d'être compris par le lecteur sur ces questions très techniques.

Les impacts sonores mesurés apparaissent limités et des mesures de bridage nocturne sont prévues pour atteindre des niveaux d'augmentation de bruit conformes à la réglementation.

Choix de la variante d'implantation.

L'étude expose de manière claire et argumentée les raisons ayant amené le maître d'ouvrage à envisager un projet sur la commune de Saint-Félix, tout comme celles ayant conduit à la variante d'implantation retenue.

L'effet de densification liée au parc sur un horizon déjà marqué par la présence d'éoliennes, est illustré par plusieurs photomontages.

Cependant, l'analyse formulée quant à l'impact comparé des variantes sur les chauves-souris s'avère inexacte (page 256). En effet, l'observation des cartes produites montre que quatre éoliennes sont plus proches des

¹ Recommandations Eurobats : « *Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens* » (2008) et révision 2014 « *Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Revision 2014* ». La préconisation Eurobats actualisée en 2014 est de 200 mètres en bout de pales. Cette préconisation concerne la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées, mais également par rapport aux autres habitats, qui sont particulièrement importants pour les chiroptères, comme les alignements d'arbres, les réseaux de haies, les zones humides, les mares, les cours d'eau.

boisements pour la variante 1 retenue que pour la variante 3, ce qui augmente les risques d'impacts (Cf. remarque précédente, volet faune/flore).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Même si le secteur ne présente pas d'enjeux reconnus en matière de biodiversité, la mise en œuvre effective des mesures d'évitement, de réduction et de suivi pour la faune devra faire l'objet d'une attention particulière pour confirmer les conclusions de l'étude d'impact (en particulier sur les risques de mortalités pour les chiroptères et les rapaces).

L'engagement du pétitionnaire pour la création de haies devra être précisé afin d'éviter d'augmenter l'attractivité du secteur d'implantation des éoliennes et de garantir ainsi l'intérêt positif de la mesure pour la faune. De ce fait, la proposition de création de haie entre le poste de livraison et le bois est également à reconsidérer.

Par ailleurs, compte-tenu de la proximité des bois avec les quatre éoliennes E1, E2, E6 et E7, la pose de capteurs de chocs devra être envisagée pour ces quatre éoliennes (et pas seulement pour les éoliennes E1 et E7) ; ces données pourront conduire à un bridage de ces machines.

Concernant l'intégration du projet dans le paysage, le choix d'implantation retenu pour le projet présente une bonne lisibilité et permet d'optimiser l'impact paysager.

De plus, l'analyse des effets cumulés sur le paysage (enjeu principal lié à ce projet) produite dans l'étude d'impact aboutit au constat de « *fortes relations d'inter-visibilités entre le projet de Bel Air et les parcs environnants* » (illustrées notamment depuis le point de vue remarquable du terrier de Puyrolland). Pour autant, le pétitionnaire défend une position pragmatique consistant à reconnaître que les « *éoliennes deviennent des motifs récurrents du territoire, systématiquement présents à l'horizon, qu'elles marquent l'identité de la plaine du Nord Saintonge* », « *répondant ainsi aux prescriptions de densification des zones favorables dans le Schéma Régional Eolien* ».

Si ce parti s'entend, il devrait cependant conduire, dans le cadre de l'étude d'impact, à une analyse plus approfondie des effets de saturation visuelle pour les habitants (ceux notamment de l'Hôpiteau ou des zones d'extension des bourgs de St Félix ou de Marsais) et pour les usagers de ce territoire (notamment usagers des axes routiers pour les trajets quotidiens ou touristiques).

Cependant, la complexité du relief, l'organisation des constructions des villages et hameaux, et la présence encore marquée d'écrans visuels végétaux (haies, bosquets) à leurs alentours, participent à minimiser la perception quotidienne des éoliennes et limitent les inter-visibilités marquées entre parcs, pour les habitants du secteur.

Enfin, une synchronisation des éclairages de nuit avec les parcs proches (de Marsais, Bernay et Migré) devra être proposée.

4. Conclusion.

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures d'intégration proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet. Avec les limites et précautions exposées au point 3 de cet avis, les mesures proposées devront être mises en œuvre pour confirmer les conclusions de l'étude d'impact.

Si, à l'échelle du paysage éloigné, ce projet s'intègre dans la continuité des parcs existants sur la ligne d'horizon, à l'échelle du paysage vécu par les habitants du secteur, il peut en revanche créer des situations de saturation visuelle qui mériteraient d'être plus précisément analysées dans l'étude d'impact, quoique faisant l'objet d'un parti d'aménagement qui peut être entendu, et dans un contexte susceptible d'en atténuer la perception.


La Directrice Régionale Adjointe
Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général.

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact.

Article R.122-5, Code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.